

## **Objet**

Demande visant à obtenir le sursis à l'exécution de l'article 2, paragraphe 1, combiné avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 à 4, de la décision de la Commission relative à une aide d'État C 11/2004 (ex NN 4/2003) — Olympiaki Aeroporia — Restructuration et privatisation, en date du 14 septembre 2005.

## **Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 1<sup>er</sup> février 2007 —  
Commission / IAMA Consulting  
(affaire T-242/04)**

«Programme Esprit — Financement communautaire — Demande reconventionnelle  
introduite en application d'une clause compromissoire — Remboursement  
des concours excessifs versés par la Commission»

*Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire  
(Art. 238 CE) (cf. points 21-23)*

## **Objet**

Demande de la Commission visant à la condamnation de IAMA Consulting Srl au remboursement des montants que la Commission lui a indûment versés dans le cadre de l'exécution des contrats Regis 22337 et Refiag 23200, relevant du programme communautaire Esprit.

## **Dispositif**

- 1) IAMA Consulting Srl est condamnée à verser à la Commission la somme de 31 757 euros, majorée des intérêts moratoires de 4,78530 euros par jour à partir du 16 mai 2004 et jusqu'au solde final, relativement au contrat Refiag, dont il conviendra de déduire les sommes versées entre-temps par IAMA, et la somme de 164 345 euros, majorée des intérêts moratoires de 24,76432 euros par jour à partir du 16 mai 2004 et jusqu'au solde final, relativement au contrat Regis, dont il conviendra de déduire les sommes versées entre-temps par IAMA.
- 2) IAMA Consulting est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par la Commission.
- 3) La Commission supportera la moitié de ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 8 février 2007 —  
Quelle / OHMI — Nars Cosmetics (NARS)**

**(affaire T-88/05)**

«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative NARS — Marques nationales figuratives antérieures comprenant l'élément verbal MARS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»